

Projet de règlement grand-ducal
fixant la date pour les élections communales de 2023

Avis du Conseil d'État

(26 octobre 2021)

Par dépêche du 11 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 octobre 2021.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet de fixer la date des prochaines élections communales au 11 juin 2023, ceci conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui prévoit, en ses alinéas 2 et 3, que « [l]orsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin. Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent. » Étant donné qu'il est à prévoir que les élections législatives auront lieu au cours du mois d'octobre 2023, les auteurs ont choisi de fixer la date des élections communales au dimanche qui suit le premier dimanche du mois de juin de sorte à éviter qu'elles ne se déroulent lors du week-end des vacances scolaires de la Pentecôte, le congé de la Pentecôte prenant en effet fin le dimanche 4 juin 2023. La date choisie se situe à l'intérieur de la fourchette fixée à l'alinéa 3 de l'article 186 de la loi électorale précitée.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

En ce qui concerne le deuxième visa, il n'est pas nécessaire de mentionner l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, étant donné que celui-ci n'est pas prescrit par un texte hiérarchiquement supérieur. Il pourrait en effet être déduit à tort d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises lors d'une modification ultérieure.

Article 2

Dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'article 1^{er}, alinéa 2, il est suggéré d'écrire « à deux heures de l'après-midi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz